

## ***Indépendant et début d'affiliation à un fonds de prévoyance***

*Médecin indépendant, j'ai jusque là toujours cotisé au maximum du 3<sup>ème</sup> pilier A chaque année, soit plus de CHF 30'000.-. Or, au vu de mes revenus, je constate que je pourrai contribuer encore plus en m'affiliant à l'institution de prévoyance des médecins. Pourrai-je également procéder à des rachats importants dès le départ ?*

De prime abord, un indépendant, n'étant pas salarié, ne cotise pas forcément dans une institution de prévoyance dès lors qu'il n'en a pas l'obligation. Cela permet, surtout au début de l'activité, d'avoir une certaine souplesse du point de vue financier.

La prévoyance restant néanmoins un point important pour sa retraite, il aura à cœur de se constituer un capital. Là, en cas de doute quant à sa capacité de cotiser de manière régulière, un 3<sup>ème</sup> pilier A dit « étendu » soit jusqu'à CHF 33'408 (en 2011) ou maximum 20% de son bénéfice net, peut s'avérer idéal.

Toutefois, le 3<sup>ème</sup> pilier A ne couvre pas forcément tous les risques (vieillesse, invalidité ou survivants) ou alors au détriment de l'épargne. D'autre part, étant limité quant au moment de la cotisation, il ne répond plus forcément au besoin de l'indépendant qui a les moyens de cotiser plus et enfin ne permet pas de procéder à des rachats.

Ainsi, notre indépendant aura alors le choix de s'affilier à la caisse de retraite de ses collaborateurs, s'il en a, de sa profession, s'il en existe une, ou de l'institution supplétive (que pour le minimum LPP, pas forcément avantageux).

Son choix de rentrer dans une institution de prévoyance peut s'effectuer à n'importe quel instant. Dès ce moment, il pourra également procéder à des rachats d'années de cotisations afin de compléter la lacune de prévoyance existant du fait qu'il ne commence à verser des montants que tardivement dans sa carrière.

Ces rachats, calculés par la caisse de retraite, sont entièrement déductibles du revenu soumis à l'impôt, ainsi qu'à hauteur de la moitié pour ce qui concerne la cotisation AVS.

Toutefois, pour le calcul de la lacune de prévoyance ouvrant le droit au rachat, l'institution de prévoyance devra tenir compte de l'existence d'une éventuelle police de libre passage résultant d'un ancien emploi, ainsi que du cumul des cotisations versées au 3<sup>ème</sup> pilier A « étendu » diminué de celles qui auraient pu être versées par un salarié (CHF 6'682 en 2011). C'est donc l'addition de ce surplus qui est diminuée du calcul de la lacune, afin de mettre sur pied d'égalité les indépendants et salariés, sans égard à leur situation professionnelle antérieure.

Lausanne, le 29 août 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne